

République Française
Département de la Loire

Commune de Saint-Romain-la-Motte

Délibération du Conseil municipal
Séance publique ordinaire du
VENDREDI 20 MARS 2026
19 heures 30

OBJET :

20/03/2026 N°2

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Le Maire certifie :

1- que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite a été publiée sur le site internet de la commune le 23 mars 2026.

2- Que le nombre des conseillers en exercice au jour de la séance, était de 15 sur lesquels il y avait 14 membres présents, à savoir :

Présents : Laurette COLOMBET – Martine BESSEY – Michel PONCET – Aurélia MARTINS – Jérémy GAREL – Robert DUVERGER – Catherine ARTAUD – Gilles BERTHELOT – Caroline DUPERRAY – Sandrine SERVAJEAN – Christelle ROGUE – Damien GERBEL – Fabien MARCEL – Pierre-Emmanuel GONNELLI – Edwige KIRIEL

Absent excusé : Fabien MARCEL

Secrétaire élue pour la durée de la séance : Aurélia MARTINS

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du Conseil municipal de la commune de Saint-Romain-la-Motte étant de 15, il ne peut y avoir plus de 4 adjoints au maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

► **Décide** de fixer à **4** le nombre des adjoints de la commune de Saint-Romain-la-Motte.

Vote du conseil municipal :

Pour : 14 voix

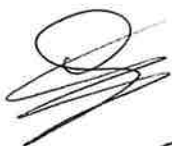
Contre : 0

Abstention : 0

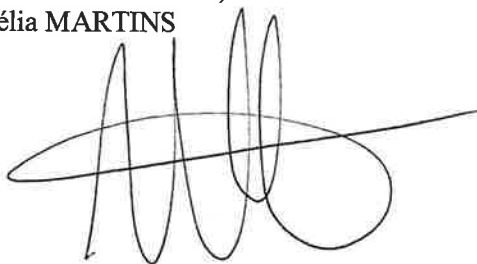
Absent lors du vote : Fabien MARCEL

Ont signé au registre Madame le Maire et la secrétaire de séance.

Le Maire,
Laurette COLOMBET



La secrétaire de séance,
Aurélia MARTINS



Publication en ligne le 23 MARS 2023



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.